

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000037-02/03/2022

Date de publication : 02/03/2022

Barème

BAREME - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Grilles de taux par défaut et montant de l'abattement pour les contrats courts

Sommaire :

- I. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France
- II. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique
- III. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte
- IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

Actualité liée : 02/03/2022 : IR - Ajustement des limites des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2022 (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 2)

I. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France

1

Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en métropole en 2022

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 440 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 euros et inférieure à 1 496 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 euros et inférieure à 1 592 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 euros et inférieure à 1 699 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 euros et inférieure à 1 816 euros	2,9 %

Supérieure ou égale à 1 816 euros et inférieure à 1 913 euros	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 euros et inférieure à 2 040 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 euros et inférieure à 2 414 euros	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 euros et inférieure à 2 763 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 euros et inférieure à 3 147 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 euros et inférieure à 3 543 euros	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 euros et inférieure à 4 134 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 euros et inférieure à 4 956 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 euros et inférieure à 6 202 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 euros et inférieure à 7 747 euros	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 euros et inférieure à 10 752 euros	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 euros et inférieure à 14 563 euros	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 euros et inférieure à 22 860 euros	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 euros et inférieure à 48 967 euros	38 %
Supérieure ou égale à 48 967 euros	43 %

II. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique

10

Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2022

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 652 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 652 euros et inférieure à 1 752 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 752 euros et inférieure à 1 931 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 931 euros et inférieure à 2 108 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 108 euros et inférieure à 2 328 euros	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 328 euros et inférieure à 2 455 euros	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 455 euros et inférieure à 2 540 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 540 euros et inférieure à 2 794 euros	5,3 %

Supérieure ou égale à 2 794 euros et inférieure à 3 454 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 454 euros et inférieure à 4 420 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 420 euros et inférieure à 5 021 euros	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 euros et inférieure à 5 816 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 816 euros et inférieure à 6 968 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 968 euros et inférieure à 7 747 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 747 euros et inférieure à 8 805 euros	20 %
Supérieure ou égale à 8 805 euros et inférieure à 12 107 euros	24 %
Supérieure ou égale à 12 107 euros et inférieure à 16 087 euros	28 %
Supérieure ou égale à 16 087 euros et inférieure à 24 554 euros	33 %
Supérieure ou égale à 24 554 euros et inférieure à 53 670 euros	38 %
Supérieure ou égale à 53 670 euros	43 %

III. Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte

20

Grille des taux par défaut applicables aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2022

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 769 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 769 euros et inférieure à 1 913 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 euros et inférieure à 2 133 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 euros et inférieure à 2 404 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 404 euros et inférieure à 2 497 euros	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 497 euros et inférieure à 2 583 euros	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 583 euros et inférieure à 2 667 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 667 euros et inférieure à 2 963 euros	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 963 euros et inférieure à 4 089 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 089 euros et inférieure à 5 292 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 euros et inférieure à 5 969 euros	11,9 %

Supérieure ou égale à 5 969 euros et inférieure à 6 926 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 926 euros et inférieure à 7 620 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 620 euros et inférieure à 8 441 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 441 euros et inférieure à 9 796 euros	20 %
Supérieure ou égale à 9 796 euros et inférieure à 13 179 euros	24 %
Supérieure ou égale à 13 179 euros et inférieure à 16 764 euros	28 %
Supérieure ou égale à 16 764 euros et inférieure à 26 866 euros	33 %
Supérieure ou égale à 26 866 euros et inférieure à 56 708 euros	38 %
Supérieure ou égale à 56 708 euros	43 %

IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

30

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'élève, au 1^{er} janvier 2022, à 1 314,70 euros. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 657 euros (1 314,70 / 2).

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux par défaut - Situations et modalités d'application](#)